



## SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (clause 8-5.02)

	CYCLES		
	5 jours PRIMAIRE	5 jours SECONDAIRE	9 jours SECONDAIRE
1. Tâche éducative :	1 380 min	1 200 min	2 160 min
2. Autres (27 heures)	<u>240 min</u> 1 620 min	<u>420 min</u> 1 620 min	<u>756 min</u> 2 916 min
3. Travail personnel :	<u>300 min</u> 1 920 min (32 heures)	<u>300 min</u> 1 920 min (32 heures)	<u>540 min</u> 3 456 min (57 heures 36 min)

1. Tâche éducative (moyenne commission)			
A. Cours et leçons : (moyenne commission) :	1 230 min	1 025 min	1 845 min
+			
B. Récupération, encadrement (obligatoire pour temps plein), activités étudiantes, surveillances autres que accueil et déplacement...	<u>150 min</u> 1 380 min	<u>175 min</u> 1 200 min	<u>315 min</u> 2 160 min
<b>N.B. :</b> Au préscolaire, la tâche éducative comprend <b>A. Formation et éveil</b> (pas de moyenne commission) + <b>B</b> pour un total de 1380 min. de tâche éducative.			

2. Autres :			
Accueil et déplacements, travail individuel, suivi à l'encadrement, bloc résiduel (un temps global afin de réaliser les fonctions et responsabilités de la tâche éducative), etc...	240 min	420 min	756 min

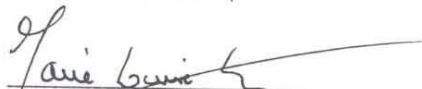
3. Travail personnel :			
	5 jours	5 jours	9 jours
Préparation, corrections, évaluation... (Possibilité de soustraire les 10 rencontres avec la direction et les 3 premières rencontres de parents)	300 min (5 heures)	300 min (5 heures)	540 min (9 heures)

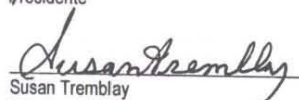
**ENTENTE**  
entre  
**Commission scolaire des Grandes-Seigneuries**  
et  
**L'Association des professeurs de Ligny**  
en vertu de 8-5.05  
Modalités de distribution des heures de travail

- 8-5.05 A) Considérant que l'horaire de la tâche du personnel enseignant peut fluctuer, seules les attributions statutaires sont fixées à la grille-horaire, soit celles réalisées au même moment à chaque cycle.
- B) Considérant que la tâche du personnel enseignant peut varier d'un établissement à un autre et d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre, en respect d'une concertation représentant les particularités de chacun des milieux :
- 1) Un temps d'encadrement en présence élève, inclus dans la tâche éducative de chacune et chacun des enseignants réguliers à temps plein, est déterminé par la direction de l'établissement. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
  - 2) Un temps prévu pour les fonctions décrites à la clause 8-10.03 et confiées par la direction, inclus dans la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour l'enseignante ou l'enseignant concerné. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
  - 3) Un temps de suivi à l'encadrement, inclus dans les 27 heures de travail mais en dehors de la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
  - 4) Un temps pour le travail de nature individuelle lié à la fonction générale, inclus dans les 27 heures de travail mais en dehors de la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
  - 5) Un temps de rencontre (matière, degré, cycle, comité sans présence élève...), inclus dans les 27 heures de travail, mais en dehors de la tâche éducative et excluant les rencontres reliées aux activités étudiantes de cette dernière, peut être déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants.
  - 6) Le temps résiduel des 27 heures de travail excluant la tâche éducative, est déterminé par la direction de l'établissement pour chacune et chacun des enseignants, ce temps est inscrit globalement afin de réaliser les fonctions et responsabilités confiées à l'intérieur de la tâche éducative. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
- C) Considérant que l'organisation du travail pourrait être facilitée par la manifestation d'une certaine souplesse :
- 1) Avec l'accord de la direction d'établissement, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir exceptionnellement de fixer à la grille-horaire une activité dépassant l'amplitude quotidienne.
  - 2) Avec l'accord de la direction d'établissement, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir ponctuellement et pour une activité particulière de dépasser l'amplitude quotidienne. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire.
  - 3) Avec l'accord de la direction d'établissement, le personnel enseignant concerné peut choisir d'étaler différemment le temps attribué aux rencontres collectives prévues aux 27 heures. Ce temps n'est pas fixé à la grille-horaire, mais le calendrier et l'horaire de ces rencontres peuvent alors être prédéterminés.
- D) Les parties conviennent d'utiliser un outil commun par ordre d'enseignement pour la consignation des heures de la semaine régulière de travail de l'enseignante et de l'enseignant.
- E) Les parties conviennent de discuter annuellement de la présente entente afin d'y apporter les modifications jugées nécessaires par les parties.
- F) La présente entente s'applique à compter de l'année scolaire 2004-2005.

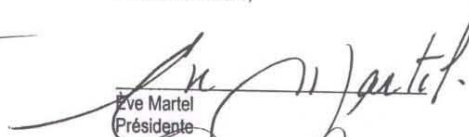
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Prairie, ce 15<sup>e</sup> jour de juin 2004

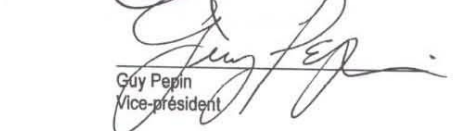
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE,

  
Marie-Louise Kemeis  
Présidente

  
Susan Tremblay  
Directrice générale

POUR LE SYNDICAT,

  
Eve Martel  
Présidente

  
Guy Pepin  
Vice-président